

## Décision individuelle n° 2026-416

**Pétitionnaire :** Département des Alpes-Maritimes

**Adresse :** BP 3007 06201 Nice Cedex 3

**Nature de la demande :** prises de vues réalisées dans le cadre d'un reportage photographique

**Intitulé du projet :** Photographies des chantiers de restauration des forts de l'Authion et du col des Fourches

**Localisation :** Col des Fourches, Saint-Dalmas-le-Selvage et Authion, Breil-sur-Roya

### La directrice de l'établissement public du Parc national,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-65 et R.331-68,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 16,

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 29 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

**Vu** la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Considérant** la demande présentée le 30 juillet 2026 par Monsieur Jérôme BRACQ, chef du service du patrimoine culturel du département des Alpes-Maritimes,

**Considérant** que la demande de prises de vue vise à réaliser un reportage photographique consacré aux travaux de restauration du patrimoine militaire fortifié du col des Fourches et de l'Authion, en cœur de Parc national du Mercantour, pour la communication institutionnelle du Département des Alpes-Maritimes,

**Considérant** que la demande de prises de vues et de sons entre dans un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques » liés au territoire du Mercantour,

### DÉCIDE

#### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Monsieur Hugues LAGARDE, photographe pour le Département des Alpes-Maritimes :

- est autorisé à réaliser des prises de vues dans un cadre professionnel dans le cœur du Parc national du Mercantour,
- n'est pas autorisé à réaliser des prises de vue en drone ou tout autre aéronef motorisé.

Ces prises de vue ont vocation à constituer un reportage sur les travaux de restauration des forts du col des Fourches et de l'Authion dans le cadre du programme la cité des forts porté par le Département des Alpes-Maritimes.

## Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit.

A ce titre, sont notamment interdits :

- la poursuite de toute espèce animale ;
- tout affût sous abri confectionné à partir de matériaux prélevés dans le cœur du parc national ;
- tout affût sous tente réalisé selon des modalités non conformes à la réglementation en matière de bivouac.

2.2. Les prises de vues nocturnes en extérieur sont autorisées sous réserve de n'utiliser aucun appareil d'éclairage artificiel.

2.3. Le bénéficiaire est tenu de ne pas commercialiser les prises de vue en cœur de parc national pour une utilisation à des fins publicitaires.

2.4. Le bénéficiaire est tenu de faire figurer sur le reportage, la mention suivante : « *Les photographies réalisées dans le cœur du Parc national ont bénéficié d'une autorisation spécifique conformément à la réglementation en vigueur (numéro de la (des) décision(s))* ». Cette mention devra figurer pour les futures parutions.

2.5 Le bénéficiaire adressera gratuitement au Parc national du Mercantour, dans un délai de 2 mois à échéance de la présente, une copie haute définition de 5 photographies parmi les plus représentatives réalisées dans le cadre de cette autorisation. Ces copies seront libres de droit d'utilisation dans le cadre des activités gratuites pédagogiques et/ou d'information menées par l'établissement public (animations, conférences, plaquettes, communication visuelle...) sous réserve de la mention obligatoire « @LAGARDE Hugues ».

2.6. Le bénéficiaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation générale du cœur du Parc national du Mercantour, notamment en ce qui concerne :

- l'interdiction d'introduire des chiens ;
- l'interdiction d'utiliser des appareils d'amplification sonore ;
- l'interdiction d'effectuer quelconque graffitis sur le sol, sur les arbres, sur les rochers ;
- l'interdiction d'abandonner tous détritiques ;
- l'interdiction de camper ;
- l'interdiction de circuler et de stationnement en véhicule terrestre motorisé sur les pistes fermées à la circulation publique, sans bénéficier d'une autorisation dérogatoire et individuelle.

2.7. Le bénéficiaire devra respecter la réglementation du Parc national du Mercantour :

<https://www.mercantour-parcnational.fr/fr/le-parc-national-du-mercantour/la-reglementation>

## Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour deux journées entre le 21 et le 28 août 2026.

Le bénéficiaire devra contacter 48h avant son arrivée le service territorial concerné :

- pour le col des Fourches le chef du service adjoint Tinée :  
Xavier Fribourg : +33 (0)6 14 06 35 69 ; [xavier.fribourg@mercantour-parcnational.fr](mailto:xavier.fribourg@mercantour-parcnational.fr)
- pour l'Authion la cheffe de service Roya-Bévéra :  
Claire Dutray : + 33(0)6 28 56 44 28 ; [claire.dutray@mercantour-parcnational.fr](mailto:claire.dutray@mercantour-parcnational.fr)

## Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

## **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national.

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

## **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## **Article 7 : Responsabilité**

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

## **Article 8 : Publication**

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 17 août 2026.

La directrice adjointe  
du Parc national du Mercantour

A blue ink signature, appearing to be 'S. Grandfils', written in a cursive style.

**Sandrine GRANDFILS**

Copie :

- service territorial de la Tinée
- service territorial de la Roya-Bévéra

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.